

**Compte rendu
de la séance du conseil municipal
du 25 mars 2008**

Le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, le mardi 25 mars 2008, à 20 h.30, sous la présidence de Monsieur Jean Michel BELZ, maire.

Etaient présents : M. BELZ, maire, MM. LE GOFF, LE ROUX, Mme CLARISSE, M. CHELIN, Mmes LE REUN, FOLGOAS, GONTARD, maires-adjoints, MM. BUISSON, LE MELEDO, Mmes MASSE, THOME, Mme LE TALLEC, MM. KERVADEC, EVANNO, HILLIET, Mme CORVESTE, M. BOUTAUD, Mme BOSSARD, M. LE FUR, Mmes LE POUPON, PROCHAZKA, DELAUNAY, POUILLET, M. CAPPE, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M. PICARD par M. LE GOFF, M. CAYET par M. CHELIN, Mme LE HYARIC par M. LE ROUX

Monsieur CAPPE a été élu secrétaire.

1 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire propose le règlement intérieur suivant :

CHAPITRE I

Article 1^{er} – PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 – ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les sept jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) sept jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 – QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 4 jours au moins avant une séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Article 6 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire, à l'élue municipal délégué (ou au directeur général des services de la commune).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS

Article 7 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- administration générale, finances..... 8 membres
- urbanisme, environnement, habitat et citoyenneté..... 8 membres
- éducation, culture, jeunesse et communication..... 8 membres
- solidarité, logement..... 8 membres
- affaires maritimes..... 8 membres
- proximité, cadre de vie, sécurité..... 8 membres
- sport et animations..... 8 membres
- développement économique et aménagement urbain..... 8 membres

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires (le Directeur Général des Services de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 8 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 – COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - COMITES CONSULTATIFS

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le Maire (ou son délégué). Elles comprennent parmi leurs membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (soit désigné par le Conseil Municipal ou le Maire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil Municipal). Il établira chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 – PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 – QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisante, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 – POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Article 13 – SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 – ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 – SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée, il fait observer le présent règlement.

Article 18 – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 19 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 21 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le président de séance, ou un conseiller municipal désigné par lui, expose un projet d'orientations générales du budget à venir.

Pour que chaque conseiller soit en mesure de faire des propositions, une note de synthèse sur les principales recettes et dépenses prévisionnelles est adressée aux conseillers municipaux avec la convocation.

Après discussion, le Conseil Municipal arrête dans leurs principes les orientations budgétaires générales permettant l'élaboration du document budgétaire.

Article 22 – SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins deux tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 23 – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Article 24 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 25 – VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.

CHAPITRE V – PROCES-VERBAUX

Article 26 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un local peut être mis à la disposition des groupes et des non inscrits.

Article 28 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts adoptés par ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité.

2 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS PERMANENTES

Le maire propose de nommer les membres des huit commissions permanentes suivantes :

- commission n°1 : administration générale, finances
- commission n°2 : urbanisme, environnement, habitat et citoyenneté
- commission n°3 : éducation, culture, jeunesse et communication
- commission n°4 : solidarité, logement
- commission n°5 : affaires maritimes
- commission n°6 : proximité, cadre de vie, sécurité

- commission n°7 : sport et animations
- commission n°8 : développement économique et aménagement urbain.

Il propose pour composer ces commissions permanentes :

commission n°1 : MM. LE GOFF, CHELIN, Mmes FOLGOAS, MASSE, THOME, MM. KERVADEC, HILLIET, BOUTAUD

commission n°2 : MM. LE ROUX, PICARD, BUISSON, LE MELEDO, Mmes LE TALLEC, BOSSARD, LE HYARIC, M. CAPPE

commission n°3 : Mme CLARISSE, M. CHELIN, Mmes LE REUN, FOLGOAS, GONTARD, M. EVANNO, Mmes DELAUNAY, POUILLET

commission n°4 : MM. CHELIN, LE ROUX, Mmes CLARISSE, MASSE, M. CAYET, Mmes CORVESTE, LE POUAPON, POUILLET

commission n°5 : Mme LE REUN, MM. LE GOFF, PICARD, Mme GONTARD, M. LE MELEDO, Mme LE TALLEC, M. LE FUR, Mme PROCHAZKA

commission n°6 : Mme FOLGOAS, MM. LE GOFF, BUISSON, LE MELEDO, CAYET, Mmes CORVESTE, LE POUAPON, DELAUNAY

commission n°7 : M. PICARD, Mme THOME, MM. EVANNO, BOUTAUD, LE FUR, Mmes PROCHAZKA, LE HYARIC, M. CAPPE

commission n°8 : Mmes GONTARD, CLARISSE, LE REUN, MM. PICARD, BUISSON, KERVADEC, HILLIET, Mme BOSSARD

Adopté à l'unanimité.

3 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Considérant que selon l'article 22 du Code des Marchés Publics sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, sachant qu'une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé,

Considérant que ces commissions d'appel d'offres sont constituées, pour les communes de plus de 3.500 habitants du maire ou son représentant en tant que président et de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est précisé également qu'il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, Monsieur BELZ en tant que maire étant président de droit,

DECIDE

article 1er – de nommer son suppléant en la personne de Monsieur LE GOFF

article 2 – de nommer les cinq titulaires suivants : MM. BUISSON, LE MELEDO, CAYET, Mme CORVESTES, M. BOUTAUD

article 3 – de nommer les cinq suppléants suivants : M. CHELIN, Mmes MASSE, THOME, LE TALLEC, DELAUNAY,

Adopté à l'unanimité.

4 – ADOPTION DES REGLES DE COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME

Considérant que selon l'article L.133-5 du Code du Tourisme la composition du comité de direction de l'Office de Tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil municipal,

Considérant de surcroît que selon l'article L.133-5 les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'Office de Tourisme,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

article 1er – Le nombre total de membres du comité de direction de l'Office de Tourisme est égal à 17 avec un nombre égal de suppléants.

Article 2 – Le nombre de membres représentant le conseil municipal au sein du comité de direction de l'Office de Tourisme est égal à 9, chacun ayant un suppléant.

Article 3 – Seront représentés au sein du comité de direction les professionnels suivants : les hébergeurs à raison de trois (3) membres, les commerces et restaurants à raison d'un (1) membre, les entreprises qui, à partir de procédé industriel, ont initié une démarche touristique à raison d'un (1) membre, les prestataires de loisirs sportifs ou culturels à raison d'un (1) membre et les collectivités locales participant à hauteur de plus de 70.000 € au fonctionnement de l'Office de Tourisme à raison d'un membre par collectivité.

Article 4 – Les personnes représentant les professionnels visés à l'article 3 sont nommés par arrêté du maire, ainsi que leur suppléant chacun.

Article 5 – Un suppléant ne peut siéger en présence de son titulaire. Si c'est le cas, seule la voix du titulaire sera prise en compte pour le décompte des voix lors de chaque vote.

Article 6 – Les membres nommés par la présente délibération siègent tant que le mandat du conseil municipal ou du maire les ayant désignés n'est pas expiré. Le conseil municipal ou le maire peut mettre fin à tout moment à leur qualité de membre du comité de direction de l'Office de Tourisme.

Article 7 – Si par application de l'article 3 et en particulier si le nombre de membres représentant les collectivités locales rend minoritaire les représentants du conseil municipal, il ne pourra être procédé à une nouvelle nomination selon l'article 4 tant qu'un nouveau membre du conseil municipal n'aura pas été nommé.

Adopté à l'unanimité.

5 – NOMINATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME

Le conseil municipal,

Vu la délibération du 25 mars 2008 fixant les modalités de désignation des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

article unique – de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal au comité de direction de l'Office du Tourisme en nommant :

9 membres titulaires : MM. BELZ, LE GOFF, Mmes CLARISSE, LE REUN, M. PICARD, Mme GONTARD, MM. KERVADEC, HILLIET, Mme BOSSARD

9 membres suppléants : M. LE ROUX, Mmes FOLGOAS, THOME, LE TALLEC, MM. EVANNO, BOUTAUD, Mmes DELAUNAY, POUILLET, M. CAPPE.

Adopté à l'unanimité.

6 – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le conseil municipal

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS
- 7 membres élus au sein du conseil municipal
- 7 membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles

Adopté à l'unanimité.

7 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le conseil municipal,

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mars 2008 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS,

après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS par vote à bulletins secrets, et au scrutin de liste.

Sont proposés : M. CHELIN, M. LE MELEDO, Mme MASSE, MM. CAYET, EVANNO, Mmes LE POUPON, POUILLET

sont élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS : M. CHELIN, M. LE MELEDO, Mme MASSE, MM. CAYET, EVANNO, Mmes LE POUPON, POUILLET

Adopté à l'unanimité.

8 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIFFERENTES STRUCTURES

- syndicat mixte de la Région Auray-Belz-Quiberon : 4 titulaires et 2 suppléants
cette structure a pour objet de construire et gérer les réseaux d'assainissement, y compris station d'épuration, les réseaux d'eau potable et d'assurer la collecte des ordures ménagères et le traitement des déchets, y compris les déchetteries
4 titulaires : MM. BELZ, LE GOFF, LE ROUX, LE MELEDO
2 suppléants : MM. KERVADEC, HILLIET,
- SIVU pour le Centre de secours : 4
cette structure a pour vocation de gérer le centre de secours et de gérer les relations avec les pompiers au niveau local
M. LE GOFF, Mme FOLGOAS, MM. BUISSON, LE MELEDO
- SIVU Grand site dunaire : 2 titulaires et 1 suppléant
cette structure a pour vocation de réaliser des aménagements de randonnée de GAVRES à QUIBERON. Elle a aussi pour vocation de gérer la protection de cet espace dans le cadre, entre

autres, du programme « Life Nature » en encadrant une équipe de gardes du littoral

titulaires : MM. BELZ, LE ROUX

suppléant : Mme LE REUN

- syndicat départemental d'Energies du Morbihan : 2
cette structure a pour objet d'organiser la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes. En outre, elle peut exercer des compétences optionnelles pour l'éclairage public, les communications électroniques, le gaz ou les réseaux de chaleur
MM. BUISSON, LE MELEDO
- syndicat mixte du Pays d'Auray : 1 titulaire et 1 suppléant
cette structure a pour vocation de développer le territoire du Pays d'Auray par la réalisation d'études. Elle gère également l'enveloppe financière octroyée par la Région dans le cadre du contrat de plan Etat/Région.
Titulaire : M. BELZ
suppléant : Mme GONTARD
- syndicat mixte des Ports et bases nautiques du Morbihan : 1 titulaire et 1 suppléant
cette structure a pour vocation d'équiper et de gérer l'ensemble des ports et bases nautiques du Morbihan
titulaire : Mme LE REUN
suppléant : M. PICARD
- mission locale pour l'emploi du Pays d'Auray : 2
cette structure a pour objet l'aide à la recherche d'emploi plus spécifiquement pour les jeunes
M. CHELIN, Mme MASSE
- conseil portuaire de Port Maria :
 - . représentants concessionnaire : 1 titulaire et 1 suppléant
 - . représentants C.M. : 1 titulaire et 1 suppléant
 - . représentants personnel du concessionnaire : 1 titulaire et 1 suppléant
 Cette instance est appelée à émettre des avis sur toute question relative au port de pêche de Port Maria
 . représentants du concessionnaire
titulaire : Mme LE REUN
suppléant : Mme PROCHAZKA
 . représentants du conseil municipal
titulaire : M. LE FUR
suppléant : Mme GONTARD
 . représentants du personnel du concessionnaire
titulaire : M. WADOUX
suppléant : M. MARCHETTI
- conseil portuaire de Port Haliguen : 1 titulaire et 1 suppléant
idem que précédemment mais pour le port de plaisance de Port Haliguen cette fois ci
titulaire : M. PICARD
suppléant : Mme LE REUN
- conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : 2
cet établissement public a pour vocation d'acquérir et de gérer par délégation des espaces naturels

sensibles le plus souvent en bordure de mer

Mme LE REUN, M. KERVADEC

- comité de jumelage : 5
cette association a pour vocation de développer et d'entretenir les liens entre les peuples et les régions, c'est la raison pour laquelle les échanges peuvent se faire au niveau national ou international
Mmes CLARISSE, THOME, CORVESTE, DELAUNAY, POUILLET
 - maison de retraite/conseil administration : 2
la maison de retraite accueille des personnes âgées pour une vie en communauté et leur apporte une aide médicale si nécessaire
M. CHELIN, Mme MASSE
 - écoles élémentaire et maternelle publiques/conseils écoles : 2
Mmes CLARISSE, GONTARD
 - écoles primaire et maternelle privées/conseils écoles : 2
Mme CLARISSE, Mme MASSE
 - collège de Beg er Vil/conseil administration : 2 titulaires et 2 suppléants
titulaires : Mmes GONTARD, LE TALLEC
suppléants : Mmes LE REUN, BOSSARD
- ces trois dernières structures ont pour objet de rassembler parents d'élèves, enseignants et membres de la municipalité afin d'améliorer les conditions de vie scolaire des élèves
- Association Sportive et Nautique de Quiberon : 2
cette association autonome et indépendante exerce son activité sur une base municipale et une partie de son action en direction des scolaires
MM. PICARD, CAPPE
 - Comité National d'Action Sociale : 1
association nationale permettant la mutualisation des collectivités entre elles pour offrir des avantages sociaux à leurs adhérents. Elle fait un peu office de comité d'entreprise.
M. LE GOFF
 - correspondant défense : 1
pour que l'armée devenue professionnelle garde un lien avec la société civile, le Président CHIRAC avait souhaité que des élus puissent être désignés pour être l'interlocuteur des militaires.
M. BOUTAUD
 - correspondant mémoire : 1
afin que les différentes manifestations patriotiques gardent un sens pour la jeunesse, il a été créé un correspondant mémoire
M. BOUTAUD

Adopté à l'unanimité.

9 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Dans le souci d'une meilleure administration communale,
le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer ses compétences énumérées ci-après au maire et l'autorise, dans ce cadre, à prendre toute disposition et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatifs à cette délégation.

Les compétences ainsi déléguées sont:

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De réaliser, dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

C'est-à-dire :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat

de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,

plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice dans tous les litiges opposant la Ville à des tiers, que la commune agisse comme requérante ou défendeur, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives et pour l'ensemble des voies de recours offertes

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite ;

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le maire dans la limite d'un montant annuel de 150 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE. ;

21°) d'exercer, au nom de la commune sans conditions, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est précisé que conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte au Conseil municipal de tous les actes passés par lui en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité.

10 – CONVENTIONS POUR ANIMATIONS

Régulièrement, la Commune organise des animations estivales et souvent sur la Grande Plage. Celles-ci font systématiquement l'objet de convention. Afin d'alléger la procédure de signature, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer l'ensemble de ces conventions si elles remplissent les conditions suivantes :

- l'objet de la convention est la mise en place d'une animation avec ou sans le concours des services techniques, l'animation est entendue au sens large du terme l'esprit doit en être festif et ludique
- l'animation est gratuite ou ne dépasse pas 3.000 € non compris les frais de bouche et d'hébergement éventuels
- elle a fait l'objet d'une étude en commission municipale et y a reçu un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer.

Adopté à l'unanimité.

11 – MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION

Le maire rappelle que le conseil municipal a voté une enveloppe d'indemnités et des attributions individuelles au maire et aux adjoints.

Compte tenu que la commission « proximité, cadre de vie et sécurité » gagnerait en efficacité à être suivie par deux élus, il propose de prévoir l'indemnisation d'un conseiller

délégué.

Cette indemnisation se ferait à enveloppe constante. Aussi, c'est la baisse de l'indemnité individuelle de l'adjoint en charge de cette commission qui viendra compenser l'attribution de la nouvelle indemnité.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité votée par le conseil municipal à la condition que le total de cette indemnité et de celles versées aux maire et adjoints ne dépassent pas la limite constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - de créer une indemnité pour le conseiller municipal délégué.

Article 2 - de modifier l'indemnité du sixième adjoint.

Article 3 - de modifier le tableau comme suit :

STRATE DEMOGRAPHIQUE DE 3.500 A 9.999 HABITANTS
--

Tableau des indemnités de fonctions des maires et adjoints

	Taux voté par le conseil municipal en % de l'indice 1015	Montant de l'indemnité chef-lieu de canton	Montant de l'indemnité station climatique
Maire	55%	15%	25%
1er adjoint	22%	5,60%	5,60%
2e adjoint	22%	5,60%	5,60%
3e adjoint	22%	5,60%	5,60%
4e adjoint	22%	5,60%	5,60%
5e adjoint	22%	5,60%	5,60%
6e adjoint	5,4%	5,60%	5,60%
7e adjoint	22%	5,60%	5,60%
8e adjoint	22%	5,60%	5,60%
conseiller délégué	16,6%	0%	0%

Adopté à l'unanimité.

Le Maire,

J.M. BELZ